|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2020/63 |
| _unlogo | **Secrétariat** | Distr. générale7 septembre 2020FrançaisOriginal : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Cinquante-septième session**

Genève, 30 novembre-8 décembre 2020
Point 3 de l’ordre du jour provisoire

**Inscription, classement et emballage**

 Amendements aux dispositions spéciales 172 et 290
du chapitre 3.3 du Règlement type pour le transport
des marchandises dangereuses

 Communication de l’expert de l’Allemagne[[1]](#footnote-2)\*

 Introduction

1. Les dispositions spéciales 172 et 290 du chapitre 3.3 du Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses portent sur les « matières radioactives » qui ont également d’autres propriétés dangereuses (dangers subsidiaires), notamment celles d’être inflammables ou toxiques.

2. En ce qui concerne le transport de matières qui présentent des dangers subsidiaires, lorsque la matière radioactive et une matière ayant d’autres propriétés dangereuses sont présentes séparément, ce sont les dispositions relatives à l’emballage commun (5.1.4) qui s’appliquent, et non les dispositions spéciales 290 et 172.

3. Pour les articles tels que les appareils ou les objets qui contiennent deux matières ayant des propriétés dangereuses différentes, par exemple des lampes qui contiennent un filament thorié et du mercure, ni les dispositions relatives à l’emballage commun ni la disposition spéciale 290 ne s’appliquent.

4. S’agissant de ces lampes, la matière radioactive, qui constitue le danger principal, et une matière de la classe 8 (6.1) sont assemblées ensemble dans un même objet et ne relèvent donc pas de la définition d’une matière radioactive ayant d’autres propriétés dangereuses. Aucune des dispositions relatives à l’emballage commun n’est applicable, car il est impossible de dissocier les matières en présence.

5. Un autre problème vient s’ajouter lorsque les articles décrits ci-avant, qui contiennent deux matières ayant des propriétés dangereuses différentes, renferment des batteries au lithium.

 Exemples

* Un dispositif doté d’une mémoire intégrée et d’une batterie au lithium servant d’alimentation de secours ;
* Une batterie au lithium utilisée comme alimentation d’appoint sur un circuit imprimé installé dans un dispositif ;
* Une batterie au lithium faisant partie du système électronique d’un dispositif de mesure qui possède un système de diagnostic intégré.

6. Par analogie avec les dispositions du 2.0.5.2 concernant les Nos ONU 3537 à 3548, le fait qu’un objet contienne une batterie au lithium ne devrait pas avoir d’incidence sur la classification de cet objet mais :

* Les prescriptions en matière d’épreuves de la sous-section 38.3 de la troisième partie du Manuel d’épreuves et de critères devraient s’appliquer, à moins que l’objet en question soit un prototype de préproduction ou fasse partie d’une petite série de production ;
* L’objet devrait porter une marque ou une étiquette supplémentaire, en fonction du mode de transport, comme suit :

a) Marque de batterie au lithium, pour les piles ou batteries qui satisfont aux conditions de la disposition spéciale 188 ;

b) Étiquette du modèle no 9A (marchandises dangereuses), pour les piles ou batteries qui dépassent les seuils fixés dans la disposition spéciale 188.

7. Il est évident qu’il faut trouver des solutions pour réglementer le transport des articles susmentionnés. Les modifications suivantes sont donc proposées :

 Proposition

8. À la fin des dispositions spéciales 172 et 290 du chapitre 3.3, ajouter un nouveau paragraphe (souligné dans le texte), libellé comme suit :

« Les prescriptions des alinéas a) à d) s’appliquent également aux objets qui contiennent des matières radioactives et d’autres marchandises dangereuses.

Les objets transportés dans le cadre de la présente disposition peuvent en outre contenir des batteries. Les batteries au lithium qui font partie intégrante d’un objet doivent être conformes à un type dont il a été démontré qu’il satisfait aux prescriptions en matière d’épreuves du Manuel d’épreuves et de critères, troisième partie, sous-section 38.3, sauf indications contraires du présent Règlement (par exemple pour les objets prototypes de préproduction contenant des batteries au lithium ou pour une petite série de production comprenant au plus 100 de ces objets).

Si l’objet contient une ou plusieurs batteries au lithium avec, pour les batteries au lithium métal, une quantité totale de lithium inférieure ou égale à 2 g et, pour les batteries au lithium ionique, une énergie nominale en wattheures inférieure ou égale à 100 Wh, la marque pour les piles au lithium (fig. 5.2.5) doit être apposée sur le colis ou sur l’objet non emballé. Si l’objet contient une ou plusieurs batteries au lithium avec, pour les batteries au lithium métal, une quantité totale de lithium supérieure à 2 g et, pour les batteries au lithium ionique, une énergie nominale en wattheures supérieure à 100 Wh, l’étiquette pour les piles au lithium (voir no 9A au 5.2.2.1.2) doit être apposée sur le colis ou sur l’objet non emballé. ».

1. \* Sous-programme 2 du budget-programme pour 2020 (A/74/6 (sect. 20)) et informations complémentaires. [↑](#footnote-ref-2)